

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-092

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2022-08-22-00001 - Arrêté portant dérogation temporaire au règlement particulier de la navigation sur la retenue d'Enchanet (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2022-08-23-00048 - Arrêté n° 22-SPAE-75 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BRIDE Eléonore (2 pages)

Page 5

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2022-08-23-00049 - A R R Ê T É n° 2022 - 1344 du 23 août 2022~~??~~ portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)

Page 7



**ARRETE N°2022-235-DDT du 22 août 2022
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE D'ENCHANET
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants,
- VU le code des sports,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 3 Août 1953 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation hydro-électrique de la chute d'Enchane,
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieur,
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-730 du 18 juin 2015 portant Règlement Particulier de Police pour l'exercice de la Navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage d'Enchanet fixant une vitesse maximale limitée à 6 km/h,
- VU la demande de l'Office Français de la Biodiversité du 10 août 2022 demandant une dérogation au RRPN susvisé pour la réalisation d'une étude de contrôle de l'état du peuplement piscicole de la retenue d'Enchanet au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau,
- VU l'avis des personnes ou organismes consultés,

Considérant que la réalisation de l'étude susvisée ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Office Français de la Biodiversité - Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes Unité Spécialisée Milieux Lacustres - Pisciculture de Rives 13, Quai de Rives 74200 THONON-LES-BAINS est autorisé dans le cadre de la réalisation de l'étude de contrôle de l'état piscicole de la retenue d'Enchanet à naviguer à une vitesse inférieure à 30 km / h sur la zone navigable de la retenue d'Enchanet du lundi 29/08/2022 à 14h au vendredi 02/09/2022 à 12h00

L'ensemble des règles générales et autres règles particulières de la navigation devront être respectées.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Mauriac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur départemental de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes d'Arnac, Pleaux, Saint-Christophe-les-Gorges, Saint-Martin-Cantalès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 22 août 2022

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Mario CHARRIÈRE

**Arrêté n° 22-SPAE-075
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRIDE Eléonore**

Le Préfet du Cantal,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur BUCHAILLAT en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0550 du 19 avril 2022 confiant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal à Monsieur Raymond DAVID ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1336 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Raymond DAVID, Directeur par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU la demande de modification de son domicile administratif présentée par Madame BRIDE Eléonore née le 06/08/1996 et domiciliée administrativement 5, Impasse des Amandes – 15350 CHAMPAGNAC,

Considérant que Madame BRIDE Eléonore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du Directeur Départemental par intérim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BRIDE Eléonore, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la clinique vétérinaire du Bocage – les Granges – 03430 COSNE D'ALLIER.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame BRIDE Eléonore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame BRIDE Eléonore pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

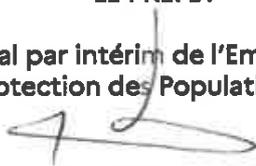
Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental par intérim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 23 août 2022

LE PREFET

Le Directeur Départemental par intérim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Cantal,



Raymond DAVID



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

A R R Ê T É n° 2022 - 1344 du 23 août 2022 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le PRÉFET du CANTAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 nommant Mme Chantal GOUBERT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, Préfet du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1343 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité de l'État à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Chantal GOUBERT, directrice départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr